JEUDI 19 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10833 — JEUDI 19 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Entrepreneur général; faillite; sous-entrepreneur; action directe de l'article 1798 du Code Napoléon; Tribunal de la faillite; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Association pour l'exploitation d'une charge d'agent de change; nullité absolue; répétition de la mise.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Tentative de parricide. — *Tribunal correctionnel de Bagnères-de-Bigorre* : Manœuvres électorales; diffamation; citation directe; plainte de M. Labroquère, élu membre du conseil général des Hautes-Pyrénées, contre M. le marquis Pons de Villeneuve et huit autres inculpés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 11 décembre.

ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — FAILLITE. — SOUS-ENTREPRENEUR. — ACTION DIRECTE DE L'ARTICLE 1798 DU CODE NAPOLÉON. — TRIBUNAL DE LA FAILLITE. — COMPÉTENCE.

Après la déclaration de faillite de l'entrepreneur, le Tribunal de la faillite est seul compétent pour connaître de l'action qui peut être intentée par les ouvriers ou sous-entrepreneurs dans les termes de l'article 1798 *du Code Napoléon.*

Cette action ne peut être intentée devant le Tribunal du domicile de celui pour lequel les ouvrages ont été faits et contre lequel l'action directe de l'article 1798 *est exercée, alors même que les syndics de la faillite de l'entrepreneur seraient également assignés en déclaration de jugement commun devant ce Tribunal.*

MM. Letermelier et Bouquié, entrepreneurs de travaux publics, ont soumissionné à la compagnie d'Orléans les 10e, 11e et 12e lots du chemin de fer de Niort à La Rochelle. Plusieurs entrepreneurs ont sous-traité de différentes parties des travaux que nécessitaient ces soumissions. Parmi ces entrepreneurs se trouvaient MM. Lebec et Houette, qui s'étaient chargés d'exécuter aux lieu et place des adjudicataires plusieurs profils du 11e lot. Au mois de mai 1857, MM. Letermelier et Bouquié ont été déclarés *en faillite* par le Tribunal de commerce de Niort.

Plusieurs sous-entrepreneurs et fournisseurs de matériaux prétendirent d'abord qu'ils devaient être privilégiés sur les sommes dues par la compagnie d'Orléans aux adjudicataires. Ils fondaient leurs prétentions sur le décret du 26 pluviose an II, lequel accorde aux ouvriers et fournisseurs de matériaux le droit de former opposition sur les sommes dues par le Trésor pour les travaux exécutés pour le compte de l'Etat. Ils ont soutenu qu'il y avait lieu d'assimiler aux travaux faits pour l'Etat ceux qui avaient été opérés par des compagnies que l'Etat mettait en ses lieu et place.

Cette prétention ayant été repoussée par arrêt de la Cour impériale de Poitiers, MM. Lebec et Houette, les sous-entrepreneurs d'une partie du 11e lot, ont assigné la compagnie d'Orléans devant le Tribunal de commeree de la Seine pour voir dire qu'aux termes de l'art. 1798 du Code Nap. cette compagnie aurait à leur payer directement sur ce qui était dû par elle aux adjudicataires, la somme de 43,253 fr. qu'ils avaient encore à recevoir pour les travaux qu'ils avaient exécutés. Les syndics de la faillite Letermelier et Bouquié ont été assignés en déclaration de jugement commun.

Devant le Tribunal de commerce de la Seine, les syndics ont soutenu que le Tribunal de la Seine était incompétent; qu'en matière de faillite, l'assignation ne pouvait être donnée que devant le Tribunal même de la faillite; qu'ils étaient d'ailleurs défendeurs et seuls défendeurs véritables; que la compagnie d'Orléans n'était pas un défendeur sérieux; qu'elle offrait en effet de payer à qui par justice serait ordonné. Les syndics ajoutaient qu'il y avait d'ailleurs une action pendante devant le Tribunal de Niort, entre eux et MM. Sobec et Houette; qu'ils avaient opposé, lors de la demande en admission de leur créance, formée par MM. Lebec et Houette, que ces derniers avaient fait novation pour 36,000 fr., pour lesquels ils avaient reçu des billets d'un tiers; enfin, les syndics ont soutenu au fond que l'art 1798 ne devait pas avoir les conquences qu'on essayait de lui attribuer, et que dans tous les cas cet article ne pouvait pas être appliqué à des sous-entrepreneurs.

Le Tribunal de commerce de la Seine a statué en ces termes par jugement du 11 juin 1860 :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la compétence,

« Attendu que Lebec et Houette ont assigné la compagnie du chemin de fer d'Orléans en vertu de l'article 1798 du Code Napoléon, par une action directe; que ladite compagnie est défenderesse principale; que les syndics de la faillite Bouquié et Letermelier ne sont mis en cause qu'afin de déclaration de jugement commun, et que le débat ne s'élève pas sur une question de privilége qui entraîne la compétence du Tribunal du siége de la faillite;

« Attendu qu'il y a deux défendeurs au procès; qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, les demandeurs ayant le choix d'assigner devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, ont pu valablement former leur demande soit devant le Tribunal du domicile de la compagnie d'Orléans, soit devant celui où la faillite est ouverte; qu'il s'ensuit que, soit à raison de la matière, soit à raison du domicile, le Tribunal est compétent pour en connaître;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que Lebec et Houette sont sous-entrepreneurs de Bouquié et Letermelier, aujourd'hui en faillite; qu'en l'état, ils ont une action contre ceux qui les ont mis en œuvre et sont soumis à leur égard à tous les conséquences de leur état de faillite; qu'ils ont, en outre, contre celui pour lequel les travaux ont été exécutés, aux termes de l'article 1798 du Code Napoléon, droit à une action directe, indépendante de la première, et due à la faveur par laquelle le législateur a voulu protéger les ouvriers, auxquels il convient d'assimiler les entrepreneurs;

« Attendu que si Lebec et Houette sont aussi fondés à réclamer de la compagnie d'Orléans le montant de ce qui leur est dû, le même principe ne permet pas de leur opposer utilement la novation qu'ils auraient faite en réclamant leur paiement de Bouquié et Letermelier; qu'en effet, ayant deux actions distinctes, l'exercice de l'une ne peut annuler le droit d'exercer l'autre;

« Attendu que si on prétend en outre que Lebec et Houette ont reçu des billets qui constituent un paiement partiel et qui entraînent en conséquence l'extinction d'une partie de leur créance, il est constant que ces billets, créés par les faillis, ne devaient éteindre la dette que sauf encaissement, condition qui ne s'est pas réalisée; qu'il résulte de ce qui précède que le droit des demandeurs est resté entier et qu'ils sont fondés à réclamer à la compagnie d'Orléans le paiement de leur créance;

« Attendu d'ailleurs que celle-ci offre de payer, à concurrence de ce qu'elle doit, à qui par justice sera ordonné; qu'il y a lieu de la condamner à leur payer la somme de 43,523 fr. 10 c., pour laquelle ils ont été admis au passif de la faillite Bouquié et Letermelier;

« Sur la demande en déclaration de jugement commun formée contre les syndics Bouquié et Letermelier, et sur les conclusions de la compagnie d'Orléans tendantes aux mêmes fins :

« Attendu qu'il y a lieu, en raison de l'intérêt que les syndics ont au procès, et de celui qu'a la compagnie d'Orléans de payer valablement, de statuer sur le débat existant entre les demandeurs et la compagnie d'Orléans contradictoirement avec lesdits syndics;

« Par ces motifs,

» Donne acte à la compagnie des offres de payer jusqu'à concurrence de ce qu'elle doit, et à qui par justice sera ordonné, et à charge par Lebec et Houette de rapporter mainlevée des oppositions, s'il en existe; condamne, conformément auxdites offres, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, par toutes les voies de droit, à payer à Lebec et Houette la somme de 43,523 fr. 10 c. avec les intérêts suivant la loi; déclare le présent jugement commun aux syndics de la faillite Letermelier et Bouquié. »

Appel de ce jugement a été interjeté par les syndics Letermelier et Bouquié.

Me du Teil a développé dans leur intérêt la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour.

Me Busson, pour la compagnie d'Orléans, a conclu dans le même sens.

Dans l'intérêt de MM. Lebec et Houette, Me Hébert, sur la question de compétence, a dit :

Le 9 avril 1859, Lebec et Houette, créanciers de 43,000 fr., pour travaux faits sur la section n° 11 du chemin de Poitiers, dont ils avaient traité avec Letermelier et Bouquié, principaux entrepreneurs de la compagnie d'Orléans, assignent cette compagnie, comme leur débitrice personnelle, en paiement de ces 43,000 fr. sur les sommes plus considérables (elles dépassent 280,000 fr.) dont elle est débitrice envers Letermelier et Bouquié. Ils demandent contre la compagnie l'application de l'article 1798 du Code Napoléon. Le 15 septembre 1859, la compagnie se présente devant le Tribunal, et demande acte de ce qu'elle a appelé garants en cause. (Ces garants étaient, suivant elle, les syndics de Letermelier-Bouquié, tombés en faillite.) Dès le 16 mai 1859, en effet, la compagnie avait fait signifier à ces syndics l'exploit d'assignation qu'elle avait reçu de Lebec et Houette, et les avait appelés en garantie et en cause. Le 13 juin 1859, pour la première fois, et par suite de cette mise en cause des syndics par la compagnie, Lebec et Houette les assignent eux-mêmes en déclaration de jugement commun. Le 20 juin 1859, un jugement par défaut est rendu contre lesdits syndics faute de comparaître. Ils sont réassignés, et c'est en cet état que se présente devant le Tribunal, et ensuite devant la Cour, la question de compétence. Elle est tranchée, comme l'a tranchée le Tribunal de commerce, en faveur desdits Lebec et Houette, aussi bien par l'article 1798 du Code civil, que par l'art. 59 du Code de procédure, et par les articles qui règlent la compétence en matière de faillite.

En effet, aux termes de l'article 1798, les ouvriers, dans la plus large acception du mot, qui ont été employés à la construction d'ouvrages faits à l'entreprise, sont créanciers directs du propriétaire, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit à l'entrepreneur, et, dit expressément la loi, ils ont action contre lui.

Donc, en intentant cette action, Lebec et Houette ont intenté justement et compétemment une action contre leur débiteur direct, et ils ont dû la porter devant les Tribunaux de Paris, puisque là est le domicile de ce débiteur et défendeur. L'article 59, à vrai dire, n'aurait rien à faire ici, car Lebec et Houette n'avaient pas assigné deux défendeurs; c'est la compagnie qui avait appelé garant, et le garant suit la juridiction du garanti; l'assignation bien ultérieure de Lebec et Houette n'y changerait rien encore, car elle n'était qu'en déclaration de jugement commun, et l'on aurait pu s'en dispenser. Mais veut-on de l'article 59? Eh bien! il dit que s'il existe deux défendeurs, le Tribunal saisi par l'assignation donnée compétemment devant lui, à l'un d'eux, y attire l'autre, à l'égard duquel, si cet autre défendeur était seul, le Tribunal ne serait pas compétent.

Les règles de compétence, en matière de faillite, ne peuvent rien changer à ces principes; car si j'ai deux débiteurs, dont l'un tombe en faillite, je ne puis pas devenir justiciable de son Tribunal pour les actions que je dirige compétemment contre l'autre débiteur resté *in bonis* et qui a un Tribunal différent. Cela serait vrai en toute matière, cela peut-il cesser de l'être dans le cas particulier de l'art. 1798? L'admettre, c'est détruire le bénéfice si légitime, on le reconnaît, de cet article; c'est nier, après l'avoir reconnu, que cet article donne à l'ouvrier contre le propriétaire « des droits personnels, « directs, supérieurs à ceux de l'entrepreneur, et complète- « ment indépendants des droits comme des obligations de celui-ci. »

Si Letermelier et Bouquié étaient restés maîtres de leurs droits, et qu'appelés en garantie par la compagnie d'Orléans, puis assignés en jugement commun (ainsi qu'il est arrivé pour leurs syndics), ils eussent opposé un déclinatoire ou incompétence, on ne s'y serait pas un instant arrêté. Si, eux opposant ou n'opposant pas cette incompétence, leurs créanciers étaient intervenus pour s'en prévaloir, on ne s'y serait pas arrêté davantage. Et pourquoi? Parce que l'article 1798 voulant que celui qui a fait la construction ait, dans le prix dû par le propriétaire de la chose, toute préférence sur l'entrepreneur, il doit vouloir que cette même préférence existe sur les créanciers de cet entrepreneur; autrement la loi ne voudrait rien de sensé, puisque l'intérêt du constructeur, de l'ouvrier, à cette préférence, n'existe que parce que l'entrepreneur est supposé insolvable, ou n'avoir pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire tous ses créanciers. Le droit des autres créanciers n'est donc rien ici, et s'il n'est rien il ne peut faire varier la compétence. En quoi la faillite peut-elle modifier cet état de choses? Comment la faillite de l'entrepreneur principal ouvrira-t-elle, pour lui ou pour ses créanciers, une compétence qui n'existait pas sans la faillite? C'est, dit-on, que ce qui est dû par le propriétaire de la chose construite tombe dans les biens, conséquemment dans la faillite de l'entrepreneur, et qu'il n'est pas permis de l'en retirer sans que le juge de la faillite en connaisse. Mais il y a là confusion et erreur : confusion, car, ayant deux débiteurs distincts, en quoi la faillite de l'un peut-elle influer, pour la compétence ou pour le fond, sur ma situation et mes droits à l'égard de l'autre? C'est l'entrepreneur qui est en faillite, et non pas le propriétaire de l'ouvrage construit; et c'est contre le propriétaire *in bonis* que le constructeur a justement intenté son action. Il y a, de plus, erreur, quand on parle de fonds à retirer de la faillite; car il ne s'agit pas de retirer de la faillite de l'entrepreneur une somme ou valeur qui en dépende ou qui y soit tombée : il s'agit de n'y pas laisser tomber, au détriment d'un droit distinct appartenant au constructeur contre le propriétaire, et sauvegardé par l'article 1798, le prix du travail que ce constructeur a fait pour le propriétaire et dont il est créancier direct sur celui-ci.

Tout ce qu'on peut vouloir, en pareil cas, c'est que l'action du constructeur contre le propriétaire ne soit pas jugée arrière de l'entrepreneur ou de ses représentants, ce à quoi il a été satisfait doublement par l'appel en garantie et l'appel en jugement commun des syndics de l'entrepreneur. Appelés ainsi devant le Tribunal de celui qui est le défendeur véritable, aux termes de l'art. 1798, ils peuvent faire valoir toutes leurs prétentions, du chef de l'entrepreneur; et ils l'ont fait en opposant des novations et autres moyens chimériques sur lesquels le Tribunal de la Seine a statué. — Ce qu'on pourrait vouloir encore, c'est que le chiffre de la créance fût fixé avec l'entrepreneur; mais il l'a été, en fait, par l'admission des syndics : la novation partielle, qu'ils ont opposée en 1857, sans la faire juger depuis par le Tribunal de la faillite, et que le Tribunal de la Seine a d'ailleurs écartée par des raisons péremptoires, ne portait que sur le privilége, entre créanciers, dans la faillite de l'entrepreneur, et n'a aucun trait à la créance sur le propriétaire, qui n'est point un privilége, et ne rencontre point la rivalité de ses créanciers.

Mais qu'y a-t-il en tout cela, soit en fait, soit en droit, qui autorise à dessaisir le juge du propriétaire saisi, par la demande du constructeur, pour aller saisir le juge de l'entrepreneur, à qui le constructeur ne s'adresse point parce que l'art. 1798 le dispense de s'adresser à lui, et que son intérêt légitime lui commande également de s'en dispenser? — C'est, dit-on, qu'il est à craindre qu'en portant les débats contre le propriétaire, devant le Tribunal de celui-ci, on n'engage une contestation feinte pour éviter une contestation réelle qui s'engagerait devent le Tribunal de l'entrepreneur, Tribunal de la faillite; et l'on tente de représenter les sieurs Lebec et Houette comme des gens qui n'auraient eu recours à ce moyen détourné qu'après avoir échoué dans de premières prétentions directes et avouées.

Nous demandons d'abord comment on pourrait qualifier ici de constestation feinte un procès qui est dans les termes mêmes de l'art. 1798; et tellement dans ses termes, qu'on ne comprendrait pas à quel cas s'appliquerait cet article, avec toutes ses conséquences, si ce n'était à celui-ci. En effet, c'est le constructeur lui-même, agissant directement contre le propriétaire, non pas du chef de l'entrepreneur failli, mais de son chef propre et personnel, c'est-à-dire faisant ce que l'art. 1798 a voulu qu'il pût faire.

Que l'on ne veuille pas qu'à la faveur de cet article des tiers ayant des droits égaux ou similaires se trouvent frustrés, par un jugement rendu arrière d'eux, on le conçoit : mais il y a été pourvu par l'appel en cause des syndics, et le jugement en a tenu compte, en ordonnant le paiement à charge des oppositions. Il n'y a point d'ailleurs ni à Paris, ni à Niort, ni nulle part, des constructeurs réclamant rien de pareil à ce que réclament les sieurs Lebec et Houette, en vertu de l'article 1798, sur le prix des travaux du cinquième lot. On nous dit que nous n'en savons rien, et qu'il faut dès-lors renvoyer devant le Tribunal qui peut le savoir. Mais, d'abord, est-ce qu'on a jamais refusé de faire droit à une prétention née et justifiée, en considération de celles qui ne le sont point et qui peuvent naître plus tard; et combien de temps, à ce compte, l'ouvrier, que l'article 1798 a voulu préserver des chances et des lenteurs de la faillite, attendra-t-il que les similaires à lui veuillent bien se révéler? Puis, est-ce que s'il existait de semblables droits, ils ne se seraient pas manifestés depuis quatre ans, comme ceux des sieurs Houette et Lebec, ou bien par des oppositions dans les mains de la compagnie, ou par des réclamations aux syndics? Le vrai, c'est qu'il n'y a rien de pareil; le vrai, c'est qu'on voudrait que la somme de 43,000 francs, dont Lebec et Houette sont créanciers distincts sur la compagnie, pour leurs travaux, fût confondue dans la faillite Letermelier et Bouquié, que les syndics la perçussent, pour en faire la répartition, comme de l'avoir général de cette faillite. Et c'est, en effet, ce qui se serait produit, et ce qu'on préparait, si Lebec et Houette n'avaient pas intenté leur action, aux termes de l'article 1798; c'est ce qu'on veut obtenir plus ou mons directement par l'incompétence.

L'avocat a soutenu et développé, en outre, les dispositions du jugement au fond.

Malgré ces observations, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

» La Cour,

« Considérant que par exploit du 9 avril 1859, Lebec et Houette, se disant créanciers de 43,000 fr. pour travaux faits sur la section 11 du chemin de fer de Poitiers, dont ils avaient traité avec Letermelier et Bouquié, principaux entrepreneurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ont assigné cette compagnie comme leur débitrice personnelle, aux termes de l'article 1798 du Code Napoléon, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de ladite somme de 43,000 fr. à prendre sur celles plus considérables dues par cette dernière à Letermelier et Bouquié, alors en état de faillite;

« Que le 16 mai suivant, la compagnie d'Orléans a dénoncé cette demande aux syndics de la faillite Letermelier et Bouquié et les a assignés en déclaration de jugement commun, qu'enfin, le 13 juin 1859, Lebec et Houette ont eux-mêmes assigné lesdits syndics devant le Tribunal de commerce de la Seine pour entendre déclarer commun avec eux le jugement à intervenir sur l'assignation primitive donnée à la compagnie d'Orléans;

« Considérant que ces trois demandes ayant été jointes, la compagnie du chemin de fer d'Orléans a pris des conclusions par lesquelles elle déclarait être prête à payer à qui par justice serait ordonné, les sommes qu'elle pourrait devoir à raison des travaux effectués pour son compte;

« Que les syndics ont au contraire formellement contesté la demande de Lebec et Houette et qu'ils ont conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent et renvoyât la cause devant les juges qui devaient en connaître;

« Qu'ils fondaient le déclinatoire par eux proposé : 1° sur ce qu'antérieurement au 9 avril 1859, Lebec et Houette avaient réclamé leur admission par privilége au passif de la faillite Letermelier et Bouquié pour la créance de 43,000 fr., formant l'objet de l'action dirigée contre la compagnie d'Orléans; que cette admission avait été refusée par le motif qu'une novation s'était opérée jusqu'à concurrence de 36,000 f., et que le juge-commissaire avait renvoyé les parties devant le Tribunal de commerce de Niort, où l'instance était encore pendante; 2° sur ce que l'action exercée contre la compagnie d'Orléans avait pour but de faire attribuer aux demandeurs des sommes qui, par suite de la déclaration de faillite de Letermelier et Bouquié et du dessaisissement qui en avait été la conséquence légale, étaient devenues la propriété de la masse de leurs créanciers, et que dès lors cette action constituait une demande en matière de faillite qui devait nécessairement être portée devant le Tribunal de commerce de Niort, lieu du domicile du failli;

« Considérant que dans cet état de la procédure il n'existait plus de litige proprement dit entre Lebec et Houette et la compagnie d'Orléans; que la seule contestation subsistante était celle qui divisait Lebec et Houette d'une part, et les syndics Letermelier et Bouquié d'autre part;

« Que cette contestation devait à un double titre être portée devant le Tribunal de commerce de Niort; qu'elle se rattachait, en effet, par une connexité incontestable à l'instance pendante devant le Tribunal entre les mêmes parties, et ayant pour objet la demande de Lebec et Houette en admission par privilége au passif de la faillite Letermelier et Bouquié;

« Que la question soulevée par le débat est d'ailleurs celle de savoir si les sommes dues pour travaux par la compagnie d'Orléans à Letermelier et Bouquié, seront attribuées à la masse de leurs créanciers ou payées par préférence à Lebec et Houette, et si l'action directe exercée par ceux-ci contre la compagnie d'Orléans a pu être intentée valablement après le jugement déclaratif de la faillite de Letermelier et Bouquié;

« Qu'il s'agit donc d'un débat en matière de faillite;

« Que la loi attribue juridiction pour toutes les affaires de cette nature au Tribunal du domicile du failli;

« Que le jugement doit être précédé d'un rapport fait par le juge-commissaire;

« Que la faillite de Letermelier et Bouquié a été déclarée par le Tribunal de commerce de Niort, et que, par conséquent, c'est à tort que le Tribunal de la Seine a refusé de se dessaisir;

« Considérant qu'on oppose vainement, qu'au début de l'instance la compagnie du chemin de fer d'Orléans était seule en cause, et que d'ailleurs les demandeurs avaient le droit d'assigner, à leur choix, devant le Tribunal du domicile de l'un des défendeurs;

« Qu'en admettant, en effet, que Lebec et Houette puissent se prévaloir des dispositions de l'art. 1798 du Code Napoléon pour exiger directement de la compagnie d'Orléans le paiement des sommes par eux réclamées, ce n'est, dans tous les cas, qu'à la condition d'établir qu'ils sont créanciers desdites sommes de la faillite Letermelier et Bouquié;

« Que cette preuve devait régulièrement être faite contre les syndics;

« Que ceux-ci étaient donc les principaux défendeurs, et que s'ils n'avaient pas été appelés dans l'instance, le Tribunal aurait été forcé d'ordonner d'office leur mise en cause; que leur opposition aux prétentions des demandeurs était connue de ces derniers, qui plaidaient contre eux devant le Tribunal de Niort, pour se faire admettre par privilége au passif de la faillite; et que s'ils n'ont pas été assignés dès l'origine, il y a lieu de penser que les intimés n'ont agi ainsi que dans le but de soustraire le litige à la juridiction compétente;

« Considérant que devant la Cour la compagnie d'Orléans conclut expressément à l'annulation pour incompétence du jugement attaqué et au renvoi des parties devant qui de droit;

« Annule ledit jugement comme incompétemment rendu;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé, vice-président.

Audience du 6 décembre.

ASSOCIATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — NULLITÉ ABSOLUE. — RÉPÉTITION DE LA MISE.

Est nulle comme contraire à l'ordre public toute association entre le titulaire d'une charge d'agent de change et des tiers.

Est nulle, par le même motif, toute convention tendant au fractionnement entre plusieurs tiers d'une des parts constituées par un précédent traité.

Les contractants ne peuvent se prévaloir de la convention pour demander la répartition des gains réalisés, et ne sauraient être soumis à l'action en répétition des bénéfices par eux perçus.

L'action en remboursement de l'apport social leur est ouverte.

Me *Crémieux*, avocat de M. Edouard Caillard, expose que dans le courant de l'année 1858, M. Sauvage avait acheté la charge d'agent de change dont M. Reynart était titulaire avant lui, et avait formé pour l'exploitation de cette charge une association en commandite dans laquelle M. Reynart était entré pour vingt-quatre centièmes du capital. M. Reynart avait quelques jours plus tard cédé à M. Caillard huit centièmes de sa part dans l'association.

Aujourd'hui M. Caillard assigne M. Reynart en restitution de la somme principale de 200,000 fr. avec les intérêts.

A l'appui de la demande, Me Crémieux rappelle l'arrêt de la 1re chambre de la Cour de Paris, du 10 mai 1861, qui a déclaré illicite, et par conséquent nulle, toute association formée pour l'acquisition et l'exploitation des charges d'agents de change. En présence d'une pareille jurisprudence il est du plus grand intérêt pour M. Caillard d'obtenir la dissolution à son égard de l'association intervenue entre lui et M. Reynart et la restitution de la somme par lui avancée.

Me *Nicolet*, au nom de M. Reynart, soutient que M. Caillard doit être déclaré non-recevable dans sa demande, parce qu'il n'est pas l'associé direct de M. Sauvage, et que les conventions passées entre lui et M. Reynart lui attribuent seulement une part dans les bénéfices revenant à ce dernier.

Fût-il recevable et fondé à provoquer la nullité des conventions intervenues entre M. Reynart et lui et à répéter les sommes qu'il a pu verser pour obtenir une part d'intérêt dans les résultats de l'exploitation de la charge, les conséquences qu'il tire de la prétendue nullité desdites conventions seraient exorbitantes en droit et en équité. En effet, les conventions aujourd'hui attaquées ne sont que le renouvellement de conventions antérieures, et n'ont eu pour objet que de maintenir purement et simplement M. Caillard dans la situation qu'il avait déjà. Dès lors, M. Caillard ne saurait réclamer que la somme de 79,166 fr. 67 cent. qu'il a effectivement versée et moyennant laquelle il a acquis à l'origine et pendant la gestion de M. Reynart la part d'intérêt qu'il a conservée dans l'office géré par M. Sannage. Ce n'est que par

suite de l'augmentation de valeur donnée à la charge au moment où M. Sauvage en est devenu titulaire que la part d'intérêt de M. Caillard, représentée par le capital de 79,166 francs 67 cent., montant de son apport réel, a été portée à un chiffre qui supposait un capital même supérieur à 200,000 francs.

Le demandeur ne peut donc attribuer une valeur légale à cette partie de la convention lorsqu'il la répudie en principe; la convention doit subsister ou disparaître en son entier, et dans ce dernier cas, les estimations dont M. Caillard voudrait retirer aujourd'hui le profit doivent de toute nécessité demeurer sans effet.

M. Dumas, substitut de M. le procureur impérial, reconnaît que la société étant nulle, une action en répétition est ouverte au demandeur. Quelle doit être l'importance de la répétition? Là est la question du procès. Suivant M. Caillard, la somme à répéter serait de 200,000 fr.; suivant M. Reynart, elle serait de 79,000 fr. seulement. Il résulte de l'examen des documents du procès que M. Caillard n'a jamais versé dans l'association que la somme de 79,000 fr., celle de 200,000 fr. n'est que l'évaluation, en 1858, de ce que représente la part de M. Caillard dans la charge. En réalité, en demandant la restitution de 200,000 fr., il demande la restitution de sa mise, qui est de 79,000 fr., et de 121,000 fr. de bénéfices; or, ces bénéfices produits par une association illicite sont illicites par cela même et ne peuvent pas être réclamés.

Dira-t-on que l'équité serait violée par une décision qui n'attribuerait à M. Caillard que 79,000 fr., alors que la liquidation de la charge lui rapporterait 160,000 fr., s'il recevait ce que l'importance de sa part lui donnerait doit de recevoir? Dira-t-on qu'il serait injuste que M. Reynart profitât de l'énorme différence qui existe entre le chiffre de 79,000 francs et celui de 160,000 fr.?

Mais ne pourrait-on pas répondre qu'il est tout simple que celui qui a voulu la nullité de l'association subisse les conséquences du parti qu'il a pris, et que si l'arme dont il s'est servi se retourne contre lui, il serait mal venu à se plaindre? Et d'ailleurs, qui donc peut invoquer les principes de l'équité? Est-ce celui qui sollicite une association que la loi condamne, et qui, le désastre survenant, se retranche derrière la loi qu'il a foulée aux pieds pour faire supporter tout le poids de ce désastre à celui qui n'a fait qu'accueillir sa prière? Est-ce celui qui accepte la jurisprudence du Tribunal lorsqu'elle est d'accord avec son intérêt, et qui la repousse quand elle ne le favorise plus? Est-ce celui enfin qui dit: La société Sauvage est nulle, mais la société Reynart est valable; car celle-là me ruine, et celle-ci m'enrichit? L'équité n'est-elle pas bien plutôt du côté de celui qui, actionné en nullité d'une association illicite, répond: Je me soumets; mais tout est nul.

M. l'avocat impérial insiste, en terminant, sur cette considération que la nullité dont la loi et la jurisprudence frappent les associations pour l'exploitation des charges d'agent de change ne sera efficace qu'autant que les sociétés de fait ne seront pas reconnues par les Tribunaux.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que les associations ayant pour objet l'exploitation d'une charge d'agent de change ne sont pas reconnues par la loi et sont contraires à l'ordre public, soit qu'elles interviennent entre le titulaire et des tiers, soit qu'elles tendent au fractionnement de l'une des parts constituées par un précédent traité, que dans l'un comme dans l'autre cas, il y est porté la plus grave atteinte à la dignité, à l'indépendance et à la responsabilité de l'officier public;

« Attendu que ce fait illicite ne saurait créer une communauté ayant une base juridique et pouvant motiver une action en partage; que les contractants ne doivent pas être admis à se prévaloir des conventions qui constituent une fraude à la loi et auxquelles ils ont participé dans une égale mesure; qu'ils sont non recevables à demander la répartition des gains réalisés, de même que les paiements qu'ils auraient reçus à ce titre ne pourraient être l'objet d'une action en répétition; qu'il y a lieu seulement au remboursement de l'apport social, qui doit être considéré comme retenu sans cause par celui qui l'a encaissé;

« Attendu que la seule question à examiner au procès est celle de savoir quel a été l'apport de Caillard dans la société Reynart et Sauvage;

« Attendu que le 8 juin 1858, Caillard a été sous-associé par Reynart à ladite société dans la proportion de huit centièmes, soit de la somme de 200,000 francs, dont Reynart reconnaît avoir reçu de lui la valeur; que, d'après cette reconnaissance, c'est la somme de 200,000 fr. qui, ayant été reçue sans cause licite, doit être restituée à Caillard;

« Attendu toutefois qu'il est prétendu par Reynart que cette somme n'a pas été réellement versée par Caillard; qu'elle a été seulement laissée par lui aux mains de Reynart, qui la lui devait comme constituant sa part dans le résultat d'une société précédente ayant pour objet l'exploitation de la même charge dont Reynart était alors titulaire, société entachée de la même nullité que la société Reynart et Sauvage, et qui, n'ayant pu par la même raison produire aucun résultat, réduit aujourd'hui le droit de Caillard à la répétition de la seule somme qu'il ait réellement apportée à l'origine de ses relations sociales avec Reynart, soit la somme de 79,000 francs;

« Attendu, à cet égard, qu'il est établi et reconnu en fait que deux sociétés ont existé successivement pour l'exploitation de la même charge totalement indépendantes l'une de l'autre par leur formation autant que différentes par leur personnel: la première où Caillard était intéressé pour deux vingt-quatrièmes, sous le nom de Drouin, associé de Raynart, titulaire; la seconde formée d'abord entre Reynart et son successeur, Sauvage, dans laquelle Caillard a été admis ensuite pour huit centièmes, sous le nom de Reynart;

« Attendu que la première de ces sociétés ayant pris fin par la transmission de la charge de Reynart à Sauvage, une liquidation s'en est suivie qui a attribué à Caillard une somme de 207,428 fr. dont Reynart s'est reconnu comptable envers lui; que cette somme a dès-lors appartenu à Caillard par droit de créance liquide et exigible détachée de la société ancienne qui l'avait produite et dont elle ne participait plus, n'appartenant pas encore à la société nouvelle et entièrement disponible dans ses mains; que Caillard a non seulement été saisi d'une telle créance, mais qu'il a été rempli de sa valeur en l'acquit de Reynart, contre lequel il n'a plus eu d'action à cet effet au moyen de la libre affectation qu'il en a faite à son apport dans la nouvelle société Reynart et Sauvage, à concurrence de 200,000 francs, affectation qui a d'autant plus eu ce caractère qu'elle a eu lieu en même temps et par l'exercice du même droit que la perception par lui en espèces de la somme de 7,428 francs, formant le complément de sa créance et de la libération de Reynart;

« Attendu qu'il résulte de ces faits juridiquement appréciés que la première société a été non seulement liquidée, mais soldée par Reynart dans la part qui revenait à Caillard, et qu'on ne pourrait aujourd'hui en prononcer la nullité au préjudice de celui-ci pour réduire la répétition à laquelle il a droit aux 79,000 francs qu'il avait apportés, sans contrevenir à ce principe de droit qui veut que lorsqu'une obligation entachée de cause illicite a été acquittée et par cela même n'existe plus, l'ordre public n'en étant plus troublé, il n'y a pas lieu de revenir sur le fait consommé de son exécution;

« Attendu que l'apport de Reynart dans la société Reynart et Sauvage a donc bien été de 200,000 francs, et que cette somme se trouvant sans cause dans les mains de Reynart par la nullité de la société, il en doit la restitution à Caillard;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la sous-association du 8 juin 1858;

« Condamne Reynart à restituer à Caillard la somme de 200,000 fr., avec les intérêts tels que de droit;

« Le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Androuïn, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 14 décembre.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

L'affaire soumise à l'appréciation du jury est une des plus graves et des plus extraordinaires qui puissent se présenter devant la justice.

Au mois d'août dernier, le bruit se répandit à Nantes qu'une attaque audacieuse avait été dirigée, la nuit, au milieu de la forêt de la Poitevinière, contre une famille honorable de Nantes. Les malfaiteurs avaient fait feu sur deux personnes, la mère et le fils, et toutes deux étaient blessées.

Une instruction judiciaire fut ouverte, et bientôt la vérité se fit jour. Ce n'était plus un acte de brigandage que l'on avait à déplorer, mais bien le plus épouvantable des crimes: un parricide, accompli avec un sang-froid, une audace et un raffinement de calcul que l'on ne devait pas attendre du malheureux jeune homme qui s'en est rendu l'auteur.

Alfred-Jean-Louis-Théodore Page, sans profession, âgé de dix-huit ans, né à Nantes, et demeurant à Doulon, comparaît devant le jury sous l'inculpation de cette tentative de parricide.

L'acte d'accusation dressé dans cette affaire révèle les faits suivants :

« Les époux Page, qui depuis plusieurs années ne vivent pas en bonne intelligence, demeurent cependant ensemble auprès de Nantes, dans la commune de Doulon.

« Le sieur Page, ancien vérificateur de l'enregistrement, ne jouit que de sa pension de retraite; sa femme possède une fortune d'environ 10,000 fr. de rente et s'occupe elle-même de l'administration de ses propriétés; et dans les nombreux voyages qu'elle faisait pour la gestion de ses revenus, elle était dans l'habitude d'emmener avec elle ses cinq enfants, dont Alfred, l'aîné, est âgé de dix-huit ans.

« Dans le courant de l'année dernière, les époux Page remarquèrent avec surprise que leur fils Alfred ne paraissait plus chez eux qu'à de rares intervalles. Sous le prétexte que la surveillance de la propriété de la Marière, située dane la commune de Couffé, arrondissement d'Ancenis, absorbait tous ses instants, Alfred Page faisait de fréquentes absences, qui se prolongeaient quelquefois pendant des semaines entières. Le plus souvent, il ne se rencontrait chez ses parents que pour leur demander de l'argent. L'instruction a établi qu'au lieu de se rendre à la Marière, Alfred Page venait trouver chez une fermière de sa mère, dans la commune de Cellier, une jeune fille de vingt ans, nommée Rose Hardy. Il a fait pour cette jeune fille des dépenses qu'on évalue à 4 ou 500 fr., et comme l'argent que lui donnait sa mère ne lui suffisait pas, il la trompait sans cesse pour pouvoir s'en procurer. Tantôt il détournait des fonds qui lui avaient été remis pour solder des réparations, tantôt il exagérait le chiffre des sommes que coûtait l'entretien de la propriété; d'autres fois, il introduisait des paysans dans le cellier de la Marière, où, à l'insu de ses parents, deux barriques de vin et d'eau-de-vie ne tardèrent pas à être consommées. En dernier lieu, sans l'autorisation de sa mère, il avait vendu du bois, dans l'espoir d'en toucher le prix.

« Au mois de mars 1861, pour la première fois, la dame Page fut informée des dissipations de son fils. Elle refusa de ratifier la vente de bois qu'il avait consentie sans sa participation. A dater de ce moment, Alfred Page parut en proie à une vive irritation; il devint sombre, taciturne, et sa mère déclare elle-même qu'elle redoutait qu'il ne fît quelque mauvais coup. Elle le suivait le soir, dans la crainte qu'il ne se portât à quelque acte de désespoir. Cependant, Alfred Page continuait ses relations avec Rose Hardy; pour lui faire un cadeau, il avait vendu une vache qui se trouvait dans l'étable de la Beurière. Il ne se dissimulait pas que, quand sa mère allait connaître cette nouvelle dépense, des reproches ne manqueraient pas de lui être adressés et que ses voyages à Couffé seraient nécessairement interrompus.

« Ce fut alors que, pour ne pas être contraint de renoncer à sa passion pour Rose Hardy, il conçut l'épouvantable dessein d'attirer sa mère dans un guet-apens et de l'assassiner au milieu de la forêt de la Poitevinière.

« Dans le mois de juillet 1861, la dame Page avait fait pratiquer une saisie au domicile de l'un de ses fermiers dans la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes, arrondissement de Chateaubriand. Le 15 août, elle reçoit de Doulon une lettre signée Guignard, dans laquelle on l'invite à se rendre en toute hâte à Saint-Julien, parce que, lui écrit-on, son fermier détourne la plus grande partie des objets saisis. Son fils Alfred insiste pour qu'elle se mette en route le plus tôt possible. Le lendemain 16 août, il lui montre une nouvelle lettre, signée Pajot, qui confirme les détails contenus dans la lettre du prétendu Guignard. La dame Page se décide à partir, et à quatre heures du soir elle quitte Nantes dans une voiture attelée d'un cheval et conduit par son fils Alfred. Ses quatre autres enfants sont placés sur la banquette de derrière, et elle occupe avec Alfred la banquette de devant, elle à gauche, et son fils à droite, tenant les guides.

« Le voyage s'accomplit sans aucun incident jusqu'à dix lieues de Nantes: mais vers minuit, à deux kilomètres plus loin que le village de la Poitevinière, dans l'arrondissement d'Ancenis, la dame Page, qui s'est endormie, la tête appuyée contre la capote de la voiture, est subitement réveillée par la détonation d'une arme à feu. Elle se sent brûlée au visage; elle s'écrie qu'elle est blessée mortellement, et au même moment, malgré les efforts qu'elle fait pour le retenir, son fils Alfred s'élance sur la route comme s'il eût poursuivi quelqu'un. Peu d'instants après, un second coup de feu se fait entendre; la dame Page regarde en vain au dehors du cabriolet, elle n'aperçoit plus son fils, qui a disparu dans le taillis.

« Elle se rend alors en toute hâte au bourg du Grand-Auverné pour demander du secours. Plusieurs personnes l'accompagnent dans la forêt de la Poitevinière, et après de nombreuses recherches elle retrouve son fils couché dans une auberge, ayant une blessure à la jambe gauche. Alfred raconte qu'il a vu un assassin monter sur le marche-pied de la voiture et décharger un pistolet sur sa mère; qu'il s'est élancé à sa poursuite et qu'il a lui-même été atteint d'un coup de feu.

« Dès le début de l'information, il fut démontré que l'individu, quel qu'il fût, qui avait tiré un coup de pistolet sur la dame Page avait l'intention bien arrêtée de lui donner la mort. En effet, ce qui prouvait que l'arme avait été déchargée à bout portant, c'est que la dame Page, qui heureusement n'était pas grièvement blessée, avait cependant tout le côté droit du visage brûlé; le nez, la tempe, le menton, étaient criblés de grains de poudre qui avaient pénétré dans les chairs; enfin on constata que la capote de la voiture était traversée par une balle de fort calibre, juste à la hauteur de l'endroit où la dame Page avait la tête appuyée pendant qu'elle était endormie.

« Dans sa première déclaration, Alfred Page fit connaître que ses soupçons se portaient sur l'un des fermiers de sa mère, qui l'avait plusieurs fois menacée. Ce fermier et les enfants de ce fermier établirent immédiatement leur innocence en justifiant d'un alibi. On chercha ensuite inutilement les deux individus portant les noms de Guignard et de Pajot, qui auraient écrit à la dame Page les deux lettres qui l'appelaient à Saint-Julien.

« Alfred Page donna de vive voix le contenu de ces deux lettres. Mais lorsqu'on lui demanda ce qu'elles étaient devenues, il avoua qu'il les avait eues en sa possession lors de son départ de Nantes avec sa mère, tout en soutenant qu'il les avait perdues, en sortant du cabriolet, sur la route. La disparition de ces deux lettres parut d'autant plus singulière, qu'il était évident qu'elles avaient été écrites sous un faux nom, pour déterminer la dame Page à se mettre en route. On apprit, en effet, qu'il n'était pas vrai que le fermier eût détourné une partie des objets saisis.

« La blessure d'Alfred Page fut examinée avec soin; il affirmait que l'assassin avait fait feu sur lui à une certaine distance. On constata, au contraire, que le coup avait été tiré de très près, de bas en haut, et par un homme évidemment baissé. Enfin, l'ouverture de la plaie démontre qu'elle avait été faite par une balle de petite dimension, tandis que le trou remarqué dans la capote du cabriolet avait été produit par une balle sortie d'un pistolet de fort calibre.

« Le moment approchait où la vérité allait être découverte.

» A l'instant où la dame Page faisait des efforts pour empêcher son fils de s'élancer sur la route, un pistolet de fort calibre était tombé sur le tablier de la voiture. Cette arme, remise aux magistrats par la dame Page, fut successivement adressée à Nantes, à Ancenis et à Angers, et, dans cette dernière ville, un armurier, le sieur Goupil, déclara qu'elle sortait de son magasin et qu'il l'avait vendue, le 13 août, avec un pistolet de même calibre, et un troisième pistolet de plus petite dimension, à un jeune homme dont le signalement se rapporta parfaitement à celui d'Alfred Page. Le sieur Goupil fut mis en présence de l'accusé, et aussitôt, sans la moindre hésitation, il affirma le reconnaître comme étant le jeune homme qui lui avait acheté les trois pistolets le 13 août, pour la somme de 45 francs. Quatre personnes se trouvaient dans le magasin du sieur Goupil au moment de cette vente; elles ont, toutes les quatre, été confrontées avec Alfred Page, et elles l'ont toutes les quatre reconnu avec le même degré de certitude que le sieur Goupil.

« Mais qu'étaient devenus les deux autres pistolets? L'accusé racontait qu'après avoir été blessé, il avait lavé la plaie dans l'étang de la Noë-Texinière. Une perquisition a été faite dans cet étang. On y a découvert les deux pistolets vendus par le sieur Goupil: l'un, celui de fort calibre, est encore chargé et amorcé; l'autre, de plus petite dimension, est entièrement vide. C'est celui avec lequel Alfred Page s'est blessé lui-même pour faire croire à la présence d'un assassin étranger. Enfin, dans l'armoire de l'accusé, à Doulon, on a saisi un moule à balle que l'armurier Goupil lui a vendu en même temps que les trois pistolets.

« A toutes ces charges accablantes, Alfred Page ne répond que par des dénégations sèches et embarrassées. Il prétend que l'armurier Goupil et les quatre témoins se trompent. Il donne sur l'emploi de son temps dans la journée du 13 août des explications contradictoires qui ont été reconnues mensongères; enfin, quoiqu'il ait prétendu le contraire, il est prouvé que le 13 août il avait de l'argent à sa disposition.

« En conséquence, Alfred Page est accusé d'avoir, du 16 au 17 août 1861, commis avec préméditation une tentative d'homicide volontaire sur la personne de dame Sophie-Pauline Furetière, femme Page, sa mère légitime, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; crime prévu et puni par les articles 2, 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Après quelques questions adressées à l'accusé, il est procédé à l'audition des témoins.

M. de la Giraudais, avocat à Nantes : J'étais le conseil de Mme Page dans le procès qu'elle soutenait contre un fermier de Saint-Julien-de-Vouvantes. C'est à ce titre que la dame Page me communiqua deux lettres qui me donnèrent des soupçons. Je détournai Mme Page du voyage qu'elle projetait; Alfred lui-même, cédant à mes conseils, en détourna sa mère. Cependant le voyage s'accomplit et l'on en sait les suites.

M. le président demande quelle a été la pensée du témoin à la vue de ces lettres, et pourquoi il s'opposait au voyage. Le témoin répond qu'il ne croyait pas à la possibilité de la soustraction des objets saisis, et qu'il considérait Mme Page comme incapable de conduire elle-même cette affaire contre son fermier. Il a remis ces lettres à Alfred.

Interpellé, l'accusé répond qu'il a en effet reçu ces lettres des mains du témoin; il les avait écrites parce qu'il avait des craintes sur l'issue de l'affaire contre son fermier.

Il reconnaît que, malgré les conseils de M. de la Giraudais, malgré ses promesses, il a insisté auprès de sa mère pour lui faire faire le voyage. Mais il n'avait, dit-il, aucune intention en ce moment; il n'avait écrit ces lettres que pour la forcer à s'occuper activement du procès.

D. Etiez-vous armé? — R. J'avais trois pistolets. J'ai l'habitude de porter des armes.

Le conseil de l'accusé insiste pour que le témoin fasse part de ses impressions, dans les limites que lui tracent les devoirs de sa profession d'avocat.

Le témoin déclare que Mme Page ne jouit pas de ses facultés mentales, et que lorsqu'elle lui promettait de ne pas partir, il ne la croyait pas. Quant au fils Alfred, il s'est toujours montré très soumis, tandis que la mère était très impérieuse.

Le témoin apprécie les antécédents du fils. L'intérieur de la famille est déplorable; Mme Page, avec une fortune fort honnête, vit dans la misère; on hésite à croire que les trois derniers enfants aient été baptisés. L'éducation d'Alfred est nulle; l'instruction lui a été donnée à Ancenis; elle a été brusquement interrompue. Alfred a été chargé de l'administration d'une partie des propriétés, mais ce rôle était très effacé. Le rôle du mari lui-même était de même. Les efforts du témoin, ses conseils même ont été continuellement méconnus, et il n'a pu parvenir à faire reprendre l'éducation abandonnée du fils.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bazergue.

Audience du 16 décembre.

MANŒUVRES ÉLECTORALES. — DIFFAMATION. — CITATION DIRECTE. — PLAINTE DE M. LABROQUÈRE, ÉLU MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HAUTES-PYRÉNÉES, CONTRE M. LE MARQUIS PONS DE VILLENEUVE ET HUIT AUTRES PRÉVENUS.

Le 16 juin dernier, le collége électoral du canton de Castelnau, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), était convoqué à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil général du département. Le résultat du scrutin proclama M. Labroquère, notaire à Monléon, et y ayant exercé pendant de longues années les fonctions de maire. Sur la protestation de quelques électeurs, cette élection fut annulée par un arrêté du conseil de préfecture. M. Labroquère s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cette annulation, et en attendant sa décision il a, de son côté, recueilli un grand nombre de faits de nature à établir, d'une part, que les élections avaient été viciées par des manœuvres que réprime la loi du 8 mars 1849 et le décret du 17 février 1852; de l'autre, que sa personne avait été l'objet, de la part de son compétiteur et de plusieurs de ses adhérents, d'injures et de diffamations punies par la loi du 17 mai 1819. En conséquence, usant de la faculté accordée par la loi, il a, à sa requête, et par une plainte directe, fait citer devant le Tribunal correctionnel de Bagnères-de-Bigorre :

1° M. Philippe Pons, marquis de Villeneuve, propriétaire, demeurant à Vieuzos;

2° M. Hyacinthe Lavie de Sauvejante, propriétaire et maire, à Monléon-Magnoac;

3° M. Amédée Gailhard, avocat à Monléon-Magnoac;

4° M. Jean-Marie Mac, géomètre, à Monléon-Magnoac;

5° M. Jean-Marie Soulé, fabricant de chandelles, à Monléon-Magnoac;

6° M. Jean-Baptiste Arieu, notaire, à Castelnau-Magnoac;

7° M. Ovide Sabathé, propriétaire, à Castelnau;

8° M. Barthélemy Bidegain, commissaire de police cantonnal, à Castelnau;

9° M. Pierre Arieu, proprietaire, à Baudrac (Haute-Garonne).

Voici le texte des motifs de la plainte et des conclusions du requérant :

Attendu qu'à l'occasion des élections qui ont eu lieu dans le canton de Castelnau-Magnoac, d'un membre du conseil général, et dont le résultat a été proclamé le 17 juin dernier, ils ont, par promesses ou dons d'argent, par intimidations, violences ou menaces, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, dont il sera rapporté la preuve par titres ou par témoins, déterminé les électeurs à s'abstenir de voter, influencé des votes, surpris ou détourné des suffrages, savoir :

Le sieur de Villeneuve, en promettant aux électeurs de Pouy et Villemur, d'abord, un vicariat immédiatement, et plus tard une succursale; aux électeurs de Guizerix, la construction de l'église de cette commune; de Bazardan, un don pour l'église, des prêts d'argent à 3 pour 100, de l'eau dans la rivière et des routes, en donnant pour l'église de Pouy 20 fr., pour celle de Besbèze 70 fr., le tout sous la condition qu'on lui donnerait ou qu'on lui procurerait des suffrages; en faisant menacer les électeurs d'arrestation; en disant à des électeurs que ce serait un grand malheur si M. Labroquère était nommé, qu'il mettrait le trouble dans le canton comme il l'avait porté dans sa commune; en donnant de l'argent à certains électeurs à un intérêt minime, sous condition qu'on lui donnerait ou procurerait des votes; en faisant distribuer par ses agents du vin aux électeurs de Cizos; et pendant les opérations de l'élection, en faisant donner un repas à Arné, le jour même de l'élection, par un de ses agents; en faisant donner à un aubergiste de Moulorg, aussi par l'intermédiaire d'un agent actif, l'ordre de donner à boire et à manger gratis à tout électeur qui se présenterait; en annonçant qu'il attendait le jour des élections pour faire arrêter certains électeurs.

Le sieur Arieu, notaire, en menaçant des pensionnaires de l'Etat de perdre leurs pensions dans le cas où ils ne voteraient pas pour M. de Villeneuve; en menaçant le sieur Tajan, adjoint d'Arier-Espenan, de destitution s'il ne lui remettait pas sa démission, et en promettant cette fonction à d'autres pour détourner des suffrages au profit de M. de Villeneuve; en offrant de l'argent à des électeurs; en écrivant à des débiteurs de M. de Villeneuve pour leur demander leurs suffrages pour ce dernier, et en leur envoyant des bulletins marqués; en menaçant des maires de destitution, et notamment celui de Pouy, déjà suspendu, et en promettant de le faire réintégrer de suite s'il votait ou faisait voter pour M. de Villeneuve.

Le sieur Lavie de Sauvejante, en exigeant du sieur Joseph Théodelin, fossoyeur, qu'il prît les bulletins de sa main, sous peine de n'être plus fossoyeur et de ne plus être autorisé à extraire du sable dans un gravier cantonnal; en distribuant ou faisant distribuer des bulletins marqués à des électeurs, à l'occasion desquels il faisait tenir une liste par le secrétaire de la mairie, avec indication de signes afférents à chacun des bulletins marqués pour les reconnaître lors du dépouillement; en ne tenant aucun compte des *observations* qui furent faites à cet égard pendant l'opération; en refusant d'annexer cette liste, tenue par son secrétaire, au procès-verbal, et refusant aussi d'y annexer les bulletins marqués, et en les brûlant, malgré les observations faites; en refusant aussi de consigner au procès-verbal de l'élection, ou de dresser un procès-verbal particulier, qui fut requis contre Jean-Marie Soulé, qui se livrait à des manœuvres coupables; en faisant afficher à la mairie de Monléon un placard signé de lui, et dont la copie sera produite, qui a pu tromper l'opinion publique sur la véritable portée d'un propos auquel il a pu donner ainsi un fatal retentissement; en promettant, de concert avec le sieur Amédée Gailhard, la place de maire, principalement au sieur François Sabathé de Villemur, et à Sabathié de Villeneuve.

Le sieur Amédée Gailhard, en faisant menacer des fonctionnaires de destitution; en promettant, de concert avec le sieur Sauvejante, une pension à certains électeurs, la place de maire à Sabathé et à Sabathié, prénommés; en menaçant, de concert avec M. de Sauvejante et Arieu, de destitution le maire de Pouy, déjà suspendu, et en promettant de faire lever la suspension s'il votait ou faisait voter pour M. de Villeneuve, en disant que M. le préfet ne voulait pas de M. Labroquère et qu'il ferait arrêter ce dernier s'il le pouvait; en calomniant le requérant d'une manière indigne pour lui enlever et la considération publique et les suffrages des électeurs; en coopérant, soit à la confection, soit aux signatures d'une lettre que l'on disait émanée des maires, et en trompant ainsi l'administration pour demander la candidature de Mr de Villeneuve.

Le sieur Mac, en menaçant des électeurs d'arrestation, en ce pendant la nuit qui précède l'élection, s'ils ne votaient pas pour M. de Villeneuve; en tenant, pendant le dépouillement du scrutin, une liste ouverte où se trouvaient les noms des électeurs, et la note des bulletins marqués qui leur avaient été remis, afin de constater par le signe caractéristique qui lui était connu les bulletins marqués, et en violant ainsi le secret des votes.

Le sieur Sabathé (Ovide), en disant publiquement dans un café de Castelnau, qu'il tenait de M. le préfet que si M. Labroquère était nommé, il n'obtiendrait jamais rien pour le canton.

Le sieur Soulé (Jean-Marie), en empêchant, par ses violences, des électeurs de voter.

Le sieur Bidegain, en disant publiquement à Castelnau, qu'il y aurait deux ans de prison pour ceux qui ne voteraient pas pour M. de Villeneuve; en menaçant, à la mairie d'Arieu, trois meuniers, que toutes les fois qu'ils se présenteraient à Crstelnau, il les écraserait par des procès-verbaux s'ils ne votaient pas pour M. de Villeneuve; en menaçant, pour le même motif, un boulanger de Castelnau, de lui faire fermer sa boutique et de le mener en prison; en faisant à des aubergistes la menace de faire fermer leur auberge, à des maires et à des adjoints les menaces de suspension ou de destitution, à divers individus la promesse d'être nommés maires ou adjoints, s'ils secondaient l'élection de M. de Villeneuve; en dénigrant, calomniant publiquement dans les communes, à l'issue de la messe ou de vêpres, le candidat opposé à M. de Villeneuve, en tenant contre le requérant des propos injurieux et d'un cynisme révoltant que le témoignage révèlera; en disant aussi que ce serait un être nul, qu'il n'obtiendrait rien pour les communes de M. le préfet, quoiqu'il demandât; en trompant l'administration supérieure, après avoir obligé certains maires, par la ruse, le mensonge et l'intimidation, à signer une lettre qu'il a présentée à M. le préfet comme l'œuvre spontanée des maires, pour demander la candidature de M. de Villeneuve, ce qui a été cause d'une perturbation qui n'aurait pas existé dans le canton, lettre dont il a toute la responsabilité s'il n'en découvre les auteurs ou les complices; en ajoutant aux menaces envers un boulanger qui avait quatre électeurs dans sa famille, la remise de quatre bulletins marqués, paraphés de sa main pour M. de Villeneuve, en assurant qu'il avait le moyen de savoir s'ils sortiraient de l'urne.

9° Le sieur Pierre Arieux, de Baudrac (Haute-Garonne), en donnant, le 16 juin dernier, jour des élections, un dîner aux électeurs de la commune d'Arné, dans le but de les faire voter

er en faveur de M. de Villeneuve;
Se voir, tous les susnommés, à raison des faits ci-dessus, et d'autres que le requérant se réserve de prouver dans le cours des débats :
Déclarer coupables des délits prévus et punis par les articles 105, 106 et 107 de la loi du 18 mars 1849, et par les articles 38, 39 et 40 du décret du 17 février 1852 et par la loi du 17 mai 1819;
En conséquence, et sur la réquisition du ministère public, s'entendre, tous les susnommés, condamner aux peines et amendes prononcées par les lois précitées; voir donner acte au requérant de ce qu'il se porte partie civile à raison des délits dont il s'agit; et pour réparation du préjudice causé par lesdits délits, s'entendre condamner solidairement en 20,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Me Depeyre, du barreau de Toulouse, est chargé de soutenir la plainte de M. Labroquère; il est assisté de Me Daube, avoué.

La défense des prévenus est confiée à Me Dugabé, du barreau de Toulouse, et à Me Pailhé, du barreau de Bagnères-de-Bigorre, assisté de Me Soulé, avoué.

M. le procureur impérial Prunière occupe le siége du ministère public.

Plus de cent témoins, dit-on, sont assignés à la requête de la partie civile; le nombre des témoins cités par les prévenus n'est pas exactement connu; on le dit peu inférieur au premier.

A l'ouverture de l'audience, Me Dugabé a posé des conclusions ainsi conçues :

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, les faits prétendus diffamatoires doivent être articulés et qualifiés dans la citation;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 juin 1833, les conseils de préfecture, et sur l'appel, le Conseil d'Etat, ont seuls compétence et autorité pour juger de la validité des élections; que leur droit d'appréciation souveraine embrasse la forme, les circonstances morales et les faits frauduleux qui peuvent le vicier; que toute autre juridiction commettrait une véritable usurpation de pouvoir en s'immiscant dans l'examen des faits pendant que l'autorité spécialement instituée par la loi instruit ou délibère;

Attendu que si M. Labroquère, qui a saisi le Conseil d'Etat par son appel, déserte sa haute juridiction pour essayer de détourner la procédure de son cours naturel, et en dénature les éléments, il convient de le ramener à la juste observation des lois, même au prix de légitimes impatiences;

Que le but qu'il se propose évidemment suffit pour faire apprécier la valeur de son instance correctionnelle, qu'il ne parviendra ni à échapper à la répression des faits qui sont articulés contre lui devant le Conseil d'Etat, ni à paralyser la déposition des hommes parfaitement honorables dont il a fait citer les prévenus pour les enlever du banc des témoins;

Attendu, d'un autre côté, que pour mettre en mouvement l'action publique et se porter partie civile, il faut avoir un intérêt direct, actuel, appréciable; que dans l'état des faits M. Labroquère n'a aucun intérêt;

Attendu que la partie qui succombe doit les dépens;

Déclarer l'action correctionnelle introduite par le sieur Labroquère contre les concluants non recevable dans la forme et au fond; ce faisant, rejetant les poursuites, condamner Labroquère aux dépens.

Me Dugabé développe ces conclusions.

Après une suspension d'audience, Me Depeyre, avocat de M. Labroquère, combat les conclusions des prévenus, et demande qu'il soit passé outre aux débats sur le fond.

L'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures pour entendre les conclusions de M. le procureur impérial sur l'incident.

CHRONIQUE

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — La Cour fédérale de circuit a prononcé hier son jugement dans l'affaire du capitaine Nathaniel Gordon, déclaré coupable du crime de traite par un verdict du jury. La demande d'un nouveau procès présentée par la défense a été repoussée, et la peine capitale prononcée. L'exécution est fixée au vendredi 7 février 1862.

C'est la première fois, croyons-nous, que la législation contre la traite est appliquée dans toute sa rigueur.

— On raconte que dans sa jeunesse M. John Slidell, l'un des deux envoyés des Etats confédérés, actuellement confiné au fort Warren, a eu une affaire d'honneur avec M. Stephen Price, directeur du *Park Theatre*, de New-York. A la suite d'un différend dont on ignore l'origine, Price provoqua M. Slidell, qui était alors dans le commerce. Ils se battirent dans la matinée d'un jour où Price donnait un grand dîner, et l'amphytrion fut blessé, mais le dîner n'en eut pas moins lieu. Price reçut ses invités au lit. Ce duel suscita quelque scandale, et fut la cause du départ de M. Slidell pour la Nouvelle-Orléans.

Ce Stephen Price était un duelliste fieffé. Dans une autre occasion, un officier anglais nommé Green, qui allait au Canada, eut une altercation avec le jeune frère de Price au Park-Theatre; l'affaire s'arrangea. En rentrant à son corps, Green fut apostrophé en pleine table d'hôte par un de ses collègues, qui lui reprocha de s'être laissé insulter par un Yankee sans en avoir exigé de réparation. Green revint à New-York, envoya un cartel au jeune Price; on se battit et Price fut blessé. Stephen Price ne montra aucun ressentiment contre Green; mais ayant appris, quelque temps après, que l'officier qui l'avait excité était au City Hôtel, il s'y rendit et se fit présenter à l'officier. Il lui offrit sa carte et lui dit : « Voici mon nom, voulez-vous que je vous crache à la figure, ou voulez-vous tenir que je l'ai fait? Choisissez. » L'officier ne se fit pas prier et se battit; il fut tué au premier coup de feu.

— Un terrible drame s'est passé vendredi dernier à Maple-Ridge, petit village situé sur le route de Tioga. Deux frères, nommés William et Alonzo Lottin, se prirent de querelle, et leur colère s'enflamma à tel point que Alonzo frappa William d'un coup de hache qui lui fendit la tête depuis le sommet jusqu'à la racine du nez. Alonzo, fou de fureur, continua à frapper et atteignit son frère d'un second coup de hahe à la nuque. Cependant William ne mourut pas sur le coup; il vivait encore lorsqu'arriva un médecin, qui déclara qu'il ne comprenait pas que le malheureux eût survécu une seule minute à la première de ses blessures. Le meurtrier n'a pas été arrêté; il s'est justifié en alléguant qu'il avait été attaqué, et qu'il avait agi dans le cas de légitime défense.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 18 décembre 1861.

Nous lisons dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* de dimanche dernier, que M. Marc-Fournier, directeur de la Porte-Saint-Martin, a traité, pour les bals de cet hiver, avec MM. Gambogi, frères entrepreneurs de bals masqués à Paris, et leur a cédé ses droits.

Nous venons vous prier, monsieur le rédacteur, de vouloir bien rectifier cette erreur dans l'un de vos plus prochains numéros, car nous sommes entièrement étrangers à l'entreprise des bals de la Porte-Saint-Martin.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, l'assurance de notre considération très distinguée.

GAMBOGI frères,
Editeurs de musique à Paris,
15, boulevard Montmartre.

CAISSE DES TRAVAUX DE PARIS,

ÉTABLIE A L'HOTEL-DE-VILLE.

Les bons émis par la Caisse, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, portent intérêt,

Savoir :

Ceux de 3 à 11 mois . . . 4 1/2 pour 100.
Ceux de 12 mois et au-dessus. 5 —

Les bons délivrés à un an et plus sont accompagnés de coupons détachés d'intérêt par chaque période de six mois.

La Banque de France fait des avances sur ces bons, qui sont admis d'ailleurs à l'escompte.

Le directeur de la Caisse,
FERDINAND LE ROY.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 18 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dec.	67 10.	—Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	67 40.	—Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant. Dec.	94 50.	—Baisse « 10 c.
	Fin courant. —	— —.	—Baisse « 05 c.

SPECTACLES DU 19 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Tartuffe, les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Domestiques, un Monsieur et une Dame.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, Chassé-Croisé.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras, les Intimes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohême.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet, Ah! il a des bottes.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Etude de Me AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 janvier 1862, heure de midi, en un seul lot,

D'une **PROPRIÉTÉ** comprenant bâtiments grand terrain, d'une contenance de 1 hectare ares 95 centiares, sise à Versailles, rue de Ver- ne, 41, et rue de la Patte-d'Oie,

Sur la mise à prix de : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me AUBRY et Delaunais, avoués à Versailles. (2754)

FABRIQUE DE DRAPS

Etudes de Mes ROUSSET et VALLET, avoués à Romorantin.

A vendre, **FABRIQUE** importante de draps à Romorantin, usine et chute d'eau sur la Sauldre, machine à vapeur toute neuve, vaste établissement.

Mise à prix : 170,000 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le samedi 28 décembre 1861, à midi.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A Me ROUSSET; 2° à Me VALLET, avoués à Romorantin. (2701)

BAIL D'UN TERRAIN A PARIS

Etude de Me L. RÉTY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 10.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

Du **DROIT AU BAIL** d'une longue durée **D'UN TERRAIN** sis à Paris-Batignolles, rue Boursault, 13, et d'importantes constructions, sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser audit Me RÉTY, avoué; à Me Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1; à M. Menut, greffier du 17e arrondissement; et à M. Fraider, rue des Dames, 27. (2749)

Ventes mobilières.

FONDS D'ENTREPRENEUR DE SERRURERIE

Vente après faillite, en l'étude de Me F. COUROT, notaire à Paris, rue de Clichy, le lundi 30 décembre 1861, à une heure, ve

D'un **FONDS** de commerce d'**ENTREPRENEUR DE SERRURERIE** exploité par le sieur Finet, à Paris, comprenant : le droit à la location verbale des lieux, le matériel et les marchandises, estimés ensemble 1,663 fr. 7 c.

Mise à prix du tout : 1,400 fr.

S'adresser sur les lieux, audit Me COUROT, et à M. Sergent, rue de Choiseul, 6. (2742)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1862, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement aura lieu pour les titres au porteur sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 20 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs de titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 décembre 1861. (4822)*

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. — PAPIER à lettres depuis 50 c. la ramette. — ENVELOPPES depuis 25 c. le 100. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (4824)*

AMUSER LES ENFANTS en les instruisant avec le **DIAPHANOGRAPHE-LARD**, qui apprend à écrire et dessiner sans maître ni papier. On obtient des épreuves. 2 fr. avec modèles. LARD, r. Feydeau, 25.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le quatre décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° M. Jean-Antoine COURTIÈS, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 8;

2° M. Bernard JAUREGUIBERRY, négociant, demeurant à Paris, rue du Sen- , 20;

3° M. Louis BRANHAUBRAN, négociant, demeurant à Paris, rue Réaumur, 10;

Il appert :

La société formée entre les parties susnommées, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises de toute nature, par commission, a été déclarée dissoute à partir dudit jour quatre décembre mil huit cent soixante et un.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 61, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(7827) E. BUISSON.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. DEHAT, fabricant de boulons, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 200,

Et M. TITEUX, fabricant de boulons, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 72,

Il appert :

La société ayant existé entre les parties, pour la fabrication de boulons mécaniques, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 61, est nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait :

(7831) E. BUISSON.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le quatorze même mois, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour huit années et quinze jours, qui ont commencé le quinze décembre mil huit cent soixante et un, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf,

Entre :

M. Jean-Auguste MERCIER, marchand de vins en gros, à Paris, quartier des Ternes, rue de l'Etoile, 19 et 24,

Et M. Etienne-Marcel DE SALLES, propriétaire à Sigean, arrondissement de Narbonne (Aude);

Que cette société a pour objet le commerce de vins;

Que la raison sociale et la signature sociale sont : MERCIER et DE SALLES;

Que les deux associés ont la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et les affaires de ladite société;

Que l'apport social, fait d'égale part par les dits associés, est de cent mille francs;

Qu'enfin le siége social de ladite société est à Paris, quartier des Ternes, rue de l'Etoile, 19 et 21.

Pour extrait, le seize décembre mil huit cent soixante et un :

YVER,
(7823) 21, rue de l'Etoile, aux Ternes.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Mme Emilie-Pauline ROUCOUNIÈRE, épouse judiciairement séparée de corps et de biens de M. Vincent-Marie GUILLEVIN, ladite dame modiste, demeurant à Paris, rue du Helder, 21,

Et Mlle Caroline RIEHL, célibataire majeure, aussi modiste, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 17,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, sous la raison sociale : GUILLEVIN et RIEHL, et dont le siége est à Paris, rue de Choiseul, 25.

Les deux associées font indistinctement les ventes et les achats; elles ont toutes deux la signature sociale, dont elles ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, et les engagements relatifs à ladite société doivent, à peine de nullité, être signés par les deux associées.

La durée de la société est de trois ans et trois mois qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

(7826) Mme GUILLEVIN.
C. RIEHL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 DÉC. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

De la dame BARBIER, nég., demeurant à Paris, rue d'Enghien, 50, et actuellement sans domicile connu; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 19312 du gr.).

De la dame DUTERRE (Louise-Clémence Andrieux, femme séparée quant aux biens du sieur Thomas-Théodore), liquoriste, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 58; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grds-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 19313 du gr.).

Du sieur FANU (Georges-Pauline), fabr. d'objets en os, demeurant à Paris-Belleville, rue Henry-Chevreau, n. 32; nomme M. Gérard juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19314 du gr.).

Du sieur GOUBERT (François-Gauderique-Jacques), coiffeur et parfumeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 98; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19315 du gr.).

Du sieur LÉPINE (Alphonse-Jean), limonadier, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 194; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19316 du gr.).

Du sieur MEYER-BURKHARD, tapissier, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n. 15; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19317 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur REUFFLET (Eugène), fabr. de tissus pour chaussures, rue St-Denis, 169, le 24 décembre, à 1 heure (N° 19306 du gr.).

Du sieur DELMON (Pierre), md de vins, rue St-Maur, 110, le 24 décembre, à 1 heure (N° 19278 du gr.);

Du sieur LOBRICHON aîné et Ce, négoc., rue St-Bon, 5, le 24 décembre, à 1 heure (N° 19301 du gr.);

Du sieur VIEN (Frédéric-Victor), limonadier, boulevard Montmartre, 10, le 24 décembre, à 12 heures (N° 19282 du gr.);

Du sieur DOUÉ-EVRARD (Jean-Baptiste), nég. en plombs et cafés, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 52, le 24 décembre, à 10 heures (N° 19261 du gr.);

Du sieur DESFORGES (François-Nicolas), restaurateur, rue des Jeûneurs, 15, le 24 décembre, à 1 heure (N° 19304 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DEFER (Alexandre), gravatier, rue du Château, 61, Montrouge, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 18826 du gr.);

Du sieur LOUBINOUX (Jean), md de chiffons et de peaux de lapin, rue Maître-Albert, 7, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 19049 du gr.);

Du sieur MAYER (Samuel-Alexandre), md de métaux, rue du Grand-Chantier, n. 7, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 19169 du gr.);

Du sieur THUILLIEZ (Jean-Baptiste-Augustin), md boulanger, rue Cadet, 9, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 19174 du gr.);

Du sieur ROSENWALD aîné (Abraham), nég. en quincaillerie, rue de Lancry, n. 32, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 18997 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur COGERY et Ce, brosseurs, rue Mouffetard, 265, le 24 décembre, à 10 heures (N° 11621 du gr.);

Du sieur QUALITÉ (Charles), limonadier, boulevard St-Martin, 9, le 23 décembre, à 9 heures (N° 18689 du gr.);

Du sieur LEMOINE (Achille), entr. de peintures, chaussée Clignancourt, 70, le 24 décembre, à 10 heures (N° 18378 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la dame VAILLANT (Victorine-Charlotte Blondel, femme séparée de corps et de biens de Charles), limonadière à Paris-Batignolles, rue d'Orléans, 113, sous le nom de dame Blondel, le 24 décembre, à 10 heures (N° 18536 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TESSIER, négoc., rue de Lyon, 11, actuellement boulevard Mazas, n. 32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18214 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PASQUET père (Jacques-Juste), distillateur, rue de Sèvres, 20, ci-devant, actuellement à Bercy, rue de Bercy, n. 34, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 déc., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13674 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DIARD et BROCHOT, nég. en vins et eaux-de-vie, port de Bercy, 49, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 11 fr. 92 c. pour 100, unique répartition (N° 17624 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FLACELIÈRE, traiteur, rue de Bretagne, 27, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 7 fr. 85 c. pour 100, unique répartition (N° 18212 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AUDIBERT, nég. en spiritueux, boulevard Beaumarchais, 6, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 6 fr. 62 c. pour 100, unique répartition (N° 18048 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BESSATET, horloger, boulevard Sébastopol, 52, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 8 fr. 35 c. pour 100, unique répartition (N° 17930 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAUGER, restaurateur, rue Hautefeuille, n. 18, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 16 fr. 70 c. pour 100, unique répartition (N° 18411 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BORDEAUX, md de meubles, impasse St-Claude, 4, au Marais, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 5 pour 100, première répartition (N° 15975 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VISAGE père, nég., rue de Charonne, 20, Belleville, peuvent se présenter chez M. Kneringer, syndic, rue de La Bruyère, 22, pour toucher le montant intégral de leurs créances (N° 17222 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Thuret, md de lingeries, conc.—Buret frères, négoc. en vins, affirm. après union.

DIX HEURES : Maugas, anc. md de vins, synd.—Dlle Raymond, limonadière, id. — Martin, md de nouveautés, id. — Bouland, maison meublée, clôt. — Pannier, entr. de constructions, id.—Bourdon, ferblantier, id.—Chovet, maçon, conc.—Dlle Fleury, confectionneuse, id. — Grenon, fabr. de sièges, rem. à huit.— Chedebois jeune, md de vins, id.—Girion, décédé, ancien md de vins, affirm. après union.—Socié, fabr. de boutons, redd. de compte.

ONZE HEURES : Laplaiche, nég., synd.—Couvreux, nég., id.—Fraysse, md de nouveautés, vérif.—Bordelanne, md de vins, id.— Rémond, md de vins, clôt.—Fasquel, limonadier, id.—Desprez, négoc. en draperies, conc. — Prochasson, md d'orfévrerie, id.—Delamarre, anc. md de vins, id.—Lamulle, épicier, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8508—Enclumes, étaux, machines à percer, — pendule, tables, chaises, et autres objets.
8509—Tables, chaises, fauteuils, glaces, armoire, commode, pendules, et autres objets.
8510—Commodes, table à ouvrage et autres meubles en acajou; glaces, pendule, tableaux, etc.
8512—Bureau, lampe, pendule, armoire, chaises, découpoir, presses à agrafes, etc.
Rue Saint-Maur, 246.
8513—Comptoir, glace, chaises, verres, bouteilles, et quantité d'autres objets.
Boulevard Montmartre, 12 (Bazar Européen).
8514—Quincaillerie, vitrines, moules, outils de Saint-Claude et de Plombières, etc.
Rue Godot-de-Mauroy, 38.
8515—Armoire, buffet, glaces, chauffeuses, fauteuil, bureau, chaises, et autres objets.
Le 20 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8516—Comptoir, vins, liqueurs, tables, chaises, tabourets, poêle, fourneau, pendules, etc.
8517—Tables, chaises, comptoir, glaces, billard, vins, fourneau, et autres objets.
8518—Armoire, tables, chaises, chemises, mantelets, et quantité d'autres objets.
8519—Toilette, tables, chaises, linges et effets, ustensiles de cuisine et de ménage, etc.
8520—Commode, secrétaire, table, chaises, pendule, etc. — Forge, établi, tour, etc.
8521—Bureaux, casiers, chaises, tables de nuit, fauteuils, pendules, et autres objets.
8522—Tables, chaises, fauteuils, canapé, un dessus de cheminée, trois vases, glaces, etc.
8523—Divers tableaux de grands maîtres; tables, chaises, canapé, fauteuils, etc.
8524—Caisse coffre-fort en chêne et tôle à 4 alphabets, de Vallet, rue du Grand-Prieuré, 16.
8525—1,500 rouleaux de papier peint, casiers, comptoir, et divers autres objets.
8526—Bureau avec casier en acajou, grande table à rallonges, pendule, commode, etc.
8527—Bureaux, pendule, chaises, glaces, etc. Paris-Montmartre, rue Dejean, 2.
8528—Ustensiles de ménage, billards, planches, établis, commodes, armoire, tables, etc. Rue du Château-d'Eau, 71.
8529—Appareils à gaz, comptoir, broes, chaises, tabourets, pendule, fontaine, glaces, etc. Le 21 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8530—Comptoirs, châles, mousseline, mérinos, coupons de drap, calicots, tapis, etc. Rue du Bonlol, 4.
8514—Appareils à gaz, billard et accessoires, porte-liqueurs, flacons, verres, etc.

BOURSE DE PARIS DU 18 DÉCEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	67 30	67 30	67 10	67 10
Id. fin courant.	67 35	67 40	67 20	67 40
4 1/2 0/0 compt.	94 50	94 50	94 45	94 50
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	82 50	— —	— —	— —
Banq. de France	2960 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours comptant.		Der cours comptant.
Crédit foncier.	— —	Victor-Emm..	335 —
Crédit mobil..	711 25	Russes.....	396 25
Crédit indust. et commerc..	555 —	Saragosse....	515 —
Compt. d'esc..	638 75	Romains.....	210 —
Orléans.....	1295 —	S. Aut. Lomb.	506 25
Nord ancienn.	978 75	Barcel. à Sarr.	— —
— nouv...	915 —	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	557 50	Séville à Xérès.	425 —
Lyon-Méditer.	1003 75	Nord de l'Esp.	430 —
Midi.....	656 25	Caisse Mirès..	38 75
Ouest.....	520 —	Imm. Rivoli...	137 50
Genève.....	350 —	Gaz, Ce Paris.	880 —
Dauphiné....	— —	Docks Marseill.	— —
Ardennes anc.	380 —	Omn. de Paris.	850 —
— nouv.	— —	—de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Autrichiens...	500 —	Ports de Mars.	355 —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	— —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0...	300 —
500 f. 4 0/0.	475 —	Est, 32-54-56 :	485 —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	293 75
Comme 3 0/0.	428 75	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1100 —	Grand-Central.	303 75
— 1855..	453 75	Lyon à Genève	— —
— (nouvelle)..	— —	— nouv..	298 75
Seine 1857....	226 25	Bourbonnais..	303 75
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	301 25
— nouv.	— —	Béziers.....	— —
— 3 0/0.	303 75	Ardennes.....	298 75
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	298 75
— nouv..	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	256 25
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	250 —
Nord.....	307 50	Saragosse....	266 25
Lyon Méd. 5 0/0	508 75	Romaines....	216 25
— 3 0/0	310 —	Séville à Xérès.	267 50
Paris à Lyon.	1027 50	Cordoue à Sév.	248 75
— 3 0/0..	305 —	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	507 50	Pamp. à Sarag.	235 —
— 3 0/0..	302 50	Docks Marseill.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.
Décembre 1861. Fo
IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,

M. DE FOY — 40ème ANNEE — MARIAGES

INNOVATEUR-FONDATEUR

DE

SEUL, j'ai le droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR DE . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER

L'honorable maison DE FOY, qui est, sans contredit, la 1re de l'Europe, a toujours pour directeur depuis **40** ans, M. DE FOY, son fondateur.

Comme par le passé, les positions de fortunes secondaires ne seront point admises.

JUGEMENTS ET ARRÊTS

EN SA FAVEUR.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. DE FOY. Par ses soins, ont été imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGOIN, de SAINT-GIRONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE, confirmant la moralité et la légalité des actes de M. DE FOY, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. DE FOY a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'Ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de Me BERRYER, leur bâtonnier.

LA MORALITÉ DES ACTES

EST LA SAUVEGARDE DE

L'HONNEUR DES FAMILLES.

C'est en prenant pour guide cette haute et digne pensée que M. DE FOY annihile insensiblement les préjugés inhérents à la profession matrimoniale. — Pendant sa longue carrière de 40 ans, chacun sait que toutes ses actions ont été empreintes de l'honorabilité qui lui a valu la confiance des premières familles de *noblesse*, de *magistrature* ou de *finance*.— Cette parfaite honorabilité, les plus célèbres avocats du barreau de Paris l'ont reconnue ; des jugements et arrêts des cours impériales l'ont constatée.

M. DE FOY

veut sauvegarder la dignité de sa profession ; il décline donc toute responsabilité avec de prétendus agents matrimoniaux qui semblent surgir de tous côtés, et qui pensent que l'individu le plus vulgaire, le plus illettré, peut, en se parant d'un titre qu'il n'a pas le droit de porter, —— en copiant servilement les annonces, —— en calquant jusqu'aux clichés de la maison DE FOY, oser se dire l'*intermédiaire des familles.* —— Le sérieux négociateur de la rue d'Enghien croit de son devoir de prémunir le public contre le charlatanisme qui tend à compromettre l'honorabilité de la profession matrimoniale, à laquelle M. DE FOY consacre ses incessants labeurs.

CE QUI FRAPPE LES YEUX,

Ce qui honore et distingue les actes de M. DE FOY : « c'est que, — *chez lui* — les pères de famille sont libres de faire vérifier, A L'AVANCE, par leurs notaires, les notes et documents qu'il transmet, sans que ce contrôle, selon le vœu de la loi, enchaîne en rien leur liberté d'action. » —Sur ces registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent constamment les plus riches fortunes de France et des divers pays (*toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile*). C'est de là que découle la réputation si méritée et *hors ligne* de M. DE FOY.

A SA MORT.

M. DE FOY EST L'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété — il a créé — *lui-même* — son agence, il y a quarante ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune encore et à peine à l'œuvre, M. DE FOY comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, *par discrétion*, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son plus haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit ; mais pour *conserver cette même discrétion*, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, TOUT mourra avec M. DE FOY, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. DE FOY l'a prise il y a quarante ans. —Écrire très lisiblement ses noms et adresses.—(*Affranchir*)

M. DE FOY — RUE D'ENGHIEN 48 — MARIAGES